REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE

Société anonyme au capital de 3.000.000 Frs
Siège social : Rond Point de l'Aéroport de Nîmes-Garons
30800 SAINT GILLES

R.C.S. NÎMES : B 337 697 619

STATUTS

Mis à jour du 31 décembre 1999

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE

Société anonyme au Capital de 3.000.000 F.
Siège social : Rond Point de l'Aéroport Nîmes-Garons
30800 SAINT GILLES

R.C.S. NÎMES B 337 697 619

S T A T U T S

Article 1: Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et par les textes légaux ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2: Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la distribution et la location de tout matériel informatique et de leurs périphériques,

- la fabrication, le montage, la réparation, la transformation de ces matériels,

- le développement et la conception de systèmes informatiques,

- ainsi que toutes prestations de service de formation en matière informatique.

Elle aura plus généralement pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en ce y compris, le dépôt, l'achat et la vente, la location de tous brevets, marques et modèles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Article 3: Dénomination

La dénomination de la société est

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE "R D.I."

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé au Rond point de l'Aéroport Nîmes-Garons - 30800 SAINT GILLES.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5: Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6: Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société une somme de cinquante mille Francs	50.000 F.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mars 1987, il a été apporté à la Société une somme de cent cinquante mille Francs	150.000 F.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 1987, il a été incorporé au capital social de la Société par prélèvement sur les réserves une somme de huit cent mille Francs	800.000 F.
Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 1993, il a été apporté à la Société une somme de deux cent mille Francs	200.000 F.
il a été incorporé au capital social de la Société par prélèvement sur la prime d'émission une somme de un million huit cent mille Francs	1.800.000 F.
il a été incorporé au capital social de la Société par prélèvement sur les réserves une somme de deux millions de Francs	2.000.000 F.
Total des apports	5.000.000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1999, le capital a été réduit à 2.879.700 francs par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 3.000.000 francs par apports en numéraire.

EL PE CB JV

Article 7: Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 Frs).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, de même catégorie.

Article 8: Augmentation du capital

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires seront admis à souscrire ces actions tant à titre irréductible qu'à titre réductible dans les conditions prévues à l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966.

Le conseil pourra répartir les actions de numéraire qui ne seraient pas souscrites tant à titre irréductible que réductible. Compte tenu de cette répartition, le conseil pourra, si l'assemblée l'a expressément prévu, décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous réserve que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La renonciation éventuelle au droit préférentiel de souscription se fera conformément à la loi.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 .

Article 9: Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au Conseil a l'effet de la réaliser.

EL PE CB

DM

Les droits de créanciers et obligataires protèges conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en garde par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 10: Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Article 11: Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 12: Transmission des actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou encore, à un autre actionnaire, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte

EL PE CB JN

soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus visé, faute de quoi le transfert devra être à nouveau soumis à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de ce refus pour faire part à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, du retrait de sa demande d'agrément.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de valider le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par Conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur signature de ce document par le Président du Conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cette effet.

Les propositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions a un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

Article 13: Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour tout remboursement.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou exerce conformément à la loi.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou pour un droit quelconque. en cas d'échange. de regroupement. d'attribution de titres. d'augmentation ou de réduction de capital. de fusion ou de toute autre opération sociale. les propriétaires de titres isolés. ou en nombre inférieur à celui requis. ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur

EL PT CB

affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14: Nomination des membres du conseil d'administration

La société est administrée par un Conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Conformément à la loi le nombre des administrateurs étant âgés de plus de 70 ans ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour six ans

Les administrateurs sont rééligibles. Les sociétés qui font partie du Conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Article 15: Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

EL PE CB

JV

Article 16: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par des personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 17: Direction générale

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le président du Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le Conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. La rémunération du président et du directeur général est fixée par le Conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

EL PE CB
JV

Le capital social étant de plus de 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommes.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du Conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le ou un directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès-verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 18: Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivant la procédure prévue à l'article 22 ci-après.

Article 19: Responsabilité des administrateurs et de la direction générale

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions la législation en vigueur.

Article 20: Commissaires aux comptes

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

EL PE CB

JV

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 21 : Règles communes à toutes les assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocations.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénoms et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires. Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

EL PE OB
JW

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux signés par les membres du bureau; ces procès verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 22: Dispositions particulières aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 21. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Article 23: Dispositions particulières aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un

EL PE OB
JW

nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Dans les assemblées générales extraordinaires à formes constitutives, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

Article 24: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et fini le 31 Décembre.

Article 25: Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 26: Affectation des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit

« réserve légale » Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessus de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites a un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 27: Mise en paiement des dividendes

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 28: Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La dissolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de

six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour ou il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 29: Dissolution-Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cette effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Une assemblée extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusions, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera reparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. En cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution des biens à certains associés.

Article 30: Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

lu et approuvé

lu et approuvé

lu et approuvé

PHILIPPE GALLOUX
H.E.C.
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
52, AVENUE DE BRETEUIL
75007 PARIS

REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE

ASSEMBLEE DU 31 DÉCEMBRE 1999

RAPPORTS ET CERTIFICAT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Société anonyme
au capital de 5 000 000 F
Rond Point Aéroport Nîmes-Garons
BP 40
30128 GARONS

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE - LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

(RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL)

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE et en exécution de la mission prévue à l'article 215 de la loi du 24 juillet 1966 en cas de réduction du capital, je vous présente mon rapport sur la réduction du capital envisagée.

J'ai analysé le projet de réduction du capital en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession. Je me suis assuré notamment que la réduction ne ramenait pas le montant du capital à un chiffre inférieur au minimum légal ou réglementaire et que l'égalité des actionnaires avait été respectée.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération qui réduira le capital de votre société de 5 000 000 F à 2 879 700 F.

Paris, le 15 décembre 1999

Philippe GALLOUX

RAPPORT

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

(AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL)

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE et en exécution de la mission prévue par l'article 166 du décret du 23 mars 1967, j'ai établi le présent rapport portant sur l'arrêté de compte établi au 31 décembre 1999, par le conseil d'administration du 31 décembre 1999 à 12 heures, tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte conformément aux normes de la profession. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier l'exactitude du montant de l'arrêté de compte concerné.

Je certifie l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 120 300 F.

Paris, le 31 décembre 1999

Philippe GALLOUX

CERTIFICAT

DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

(AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL)

Je soussigné, Philippe GALLOUX, commissaire aux comptes de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE,

- vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,
- vu le bulletin de souscription par lequel SOFILAN a souscrit 1 203 actions nouvelles d'un nominal de 100 francs de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE à l'occasion d'une augmentation du capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1999,
- vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant sa décision de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- vu l'arrêté de compte établi le 31 décembre 1999 par le conseil d'administration dont j'ai certifié l'exactitude le 31 décembre 1999, il ressort que SOFILAN possède sur la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE une créance de 120 300 F,
- vu les diligences accomplies m'ayant permis de vérifier que cette créance est liquide et exigible,
- vu l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivre le présent certificat qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Paris, le 31 décembre 1999

Philippe GALLOUX

- REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE -
Société Anonyme
Au capital de 5.000.000 Francs
Siège Social : Rond Point de l'Aéroport de Nîmes Garons
30128 GARONS

R.C.S. NIMES : B 337 697 619
Siret : 337 697 619 00043 - APE : 300 C

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 31 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
et le 31 décembre, à 17 heures,

Les administrateurs de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Claude BONNET, administrateur,
- Monsieur Eric LABAUNE, administrateur,
- Monsieur Pascal EZARD, administrateur,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY préside la séance.

Monsieur Pascal EZARD remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de la réduction préalable du capital et de la modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1999 a décidé de réduire le capital social de 2.120.300 Francs, le ramenant ainsi de 5.000.000 Francs à 2.879.700 Francs, puis de procéder à une augmentation dudit capital de 120.300 Francs pour le porter à 3.000.000 Francs par l'émission, au pair, de 1.203 actions nouvelles de 100 Francs chacune, à libérer intégralement, lors de la souscription, au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

- REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE -
Société Anonyme
Au capital de 5.000.000 Francs
Siège Social : Rond Point de l'Aéroport de Nîmes Garons
30128 GARONS

R.C.S. NIMES : B 337 697 619
Siret : 337 697 619 00043 - APE : 300 C

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
et le 14 décembre, à 10 heures,

Les administrateurs de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

- Monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY, Président du conseil d'administration,
- Monsieur Claude BONNET, administrateur,
- Monsieur Eric LABAUNE, administrateur,
- Monsieur Pascal EZARD, administrateur,

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY préside la séance.

Monsieur Pascal EZARD remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Projet de réduction et d'augmentation du capital social,
- Convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires,
- Préparation du rapport et du projet de résolutions,
- Questions diverses,

Le Président rappelle au Conseil que le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 1998 fait apparaître des capitaux propres de 2.879.754 Francs pour un capital de 5.000.000 Francs.

Il propose donc au Conseil de réduire le capital social d'un montant de 2.120.300 Francs par résorption à due concurrence des pertes, afin d'assainir la situation avant toute augmentation de capital.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale des actionnaires de réduire le capital d'un montant de 2.120.300 Francs.

Cette réduction serait réalisée par voie d'échange des 50.000 actions existantes contre 28.797 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune.

Le Président expose ensuite au Conseil qu'il convient d'augmenter le capital social en vue de consolider les fonds propres de la Société.

Puis il offre la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil, constatant la libération intégrale du capital social, approuve à l'unanimité le principe de cette augmentation de capital dont il fixe le montant à 120.300 Francs, ce qui aura pour effet de porter le capital de 2.879.700 Francs à 3.000.000 Francs, par l'émission au pair de 1.203 actions nouvelles de numéraire de 100 Francs chacune, à libérer intégralement lors de la souscription.

Les actions souscrites pourraient être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 31 décembre 1999, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 2.120.300 Francs en raison des pertes,
- Augmentation du capital social de 120.300 Francs par la création de 1.203 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté à l'Assemblée Générale ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

Certifié conforme

Compte tenu de la renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription par Messieurs Jean-Pierre VIRSOLVY, Claude BONNET, Eric LABAUNE et Pascal EZARD, l'émission des actions nouvelles est réservée à la société SOFILAN, déjà actionnaire, société à responsabilité limitée au capital de 650.000 francs, dont le siège social est à SAINT GILLES 30128, Rond Point de l'Aéroport de Nîmes-Garons, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIMES sous le numéro B 420 604 951.

Le Président expose ensuite que :

Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration dans sa séance du 31 décembre 1999 et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré le 31 décembre 1999 par le Commissaire aux Comptes.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 1999 le 31 décembre 1999,
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

Certifié conforme

- REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE -
Société Anonyme
Au capital de 5.000.000 Francs
Siège Social : Rond Point de l'Aéroport de Nîmes Garons
30128 GARONS

R.C.S. NIMES : B 337 697 619
Siret : 337 697 619 00043 - APE : 300 C

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
et le 31 décembre, à 10 heures,

Les actionnaires de la société REPRO DIFFUSION INFORMATIQUE, société anonyme au capital de 5.000.000 Francs divisé en 50.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est GARONS 30128, Rond Point de l'Aéroport de Nîmes-Garons se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 14 décembre 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre VIRSOLVY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Eric LABAUNE et Monsieur Claude BONNET, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Pascal EZARD est désigné comme secrétaire.

Monsieur Philippe GALLOUX, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 décembre 1999, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des 50.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

PVL - ANNULEE
Article 926 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 2.120.300 Francs en raison des pertes,
- Augmentation du capital social de 120.300 par la création de 1.203 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital d'une somme de 2.120.300 Francs, pour le ramener de 5.000.000 Francs à 2.879.700 Francs par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1998 et régulièrement approuvés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des actions, au moyen de l'échange des 50.000 actions existantes de 100 Francs chacune, entièrement libérées, contre 28.797 actions d'une même valeur nominale, entièrement libérées.

Les actionnaires feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la vente des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier d'actions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital de 120.300 Francs pour le porter de 2.879.700 Francs, montant auquel il vient d'être réduit, à 3.000.000 Francs par l'émission, au pair, de 1.203 actions nouvelles de 100 Francs chacune, à libérer intégralement à la souscription au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.
Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Article 926 du C.G.I.
Arrêté du 30 mars 1955

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 10 janvier 2000 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 : Apports

Il est ajouté in fine l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 décembre 1999, le capital a été réduit à 2.879.700 Francs par apurement à due concurrence des pertes puis élevé à 3.000.000 Francs par apports en numéraire."

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS (3.000.000 Frs).

Il est divisé en TRENTE MILLE (30.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Certifié Conforme

DUPLICATA

ISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE
E NIMES EST LF 15 JUIN 2000
fo 97 BORD 208 /1
DE TIMBRE 285 G.
DES D'ENREGt MILLE CINQ CENTS FRANCS
IGNATURE LE RECEVEUR PRINCIPAL.

FACE ANNULÉE
Article 90a du C.G.I.
Arrêté du 29 [illegible] 1958